

plus simple et peu coûteuse : l'autorité administrative n'a pas le droit d'y intervenir.

Toute cette législation—il est à peine nécessaire de le dire—est basée sur le principe qu'il est d'intérêt public pour le Canada de faciliter la naturalisation de l'étranger et d'admettre, comme règle générale, dans les rangs des nationaux tous ceux qui le désirent.

Disons, sans entrer dans les détails, quelles sont les conditions exigées pour obtenir la naturalisation.

Elles se réduisent à trois : 1o. la résidence pendant au moins trois ans ; 2o. la prestation du serment d'allégeance au souverain d'Angleterre ; 3o. l'obtention de la part du tribunal compétent du certificat de naturalisation.

Les formalités pour la réadmission à la nationalité d'origine sont les mêmes à peu près que pour l'obtention de la naturalisation elle-même.

7. **CONDITION DE L'ÉTRANGER AU CANADA.**—Si l'étranger préfère conserver sa nationalité, quelles seront sa condition et sa situation juridique ?

8. **JOUISSANCE DES DROITS CIVILS SANS AUCUNE CONDITION DE RÉCIPROCITÉ.**—L'étranger jouit, au Canada, de tous les droits civils, quelle que soit la loi de son propre pays sur la matière. Le principe de la réciprocité législative ou diplomatique est ignoré. Et la concession de ce privilège est pleine et entière. La loi le protège, dans sa personne et ses biens, tout comme le national. On peut ailleurs traiter l'étranger aussi bien, mais il n'est guère possible de le traiter mieux ; et si, comme on l'a dit quelque part, les lois d'un Etat quant aux étrangers qui se trouvent sur son territoire donnent la mesure de sa civilisation, le Canada—on ne peut le nier—a droit à une bonne note.

Citons le texte même du statut :

“L'aubain pourra recevoir, acquérir et posséder toutes sortes de propriété mobilière et immobilière et en disposer de la même manière, à tous égards, que le sujet britannique d'origine, et l'on pourra hériter d'un droit à toute espèce de propriété mobilière ou immobilière par représentation d'un aubain, de la même manière, à tous égards, que par représentation d'un sujet britannique d'origine.”

9. **PROVINCE DE QUÉBEC.**—L'article 25 du code civil de la province de Québec, promulgué avant l'établissement de la Confédération, décrète en d'autres termes : “L'étranger a droit d'acquérir